



**Arrêté DDSIS/R/N°49 du 15 décembre 2025
portant modification du règlement intérieur du
service départemental d'incendie et de secours**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 1424-22,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service,

Vu l'arrêté DDSIS/R/N°08 du 6 juillet 2023 modifié portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2025-64 du 8 décembre 2025 portant sur les conditions d'accueil de nuit des mineurs dans les centres et modification du règlement intérieur consécutive,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2025-65 du 8 décembre 2025 portant sur l'indemnisation des infirmiers habilités à réaliser des visites médicales intermédiaires et modification du règlement intérieur consécutive,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2025-65 du 8 décembre 2025 portant sur l'indemnisation des gardes postées de sapeur-pompier volontaire et modification du règlement intérieur consécutive,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 1^{er} décembre 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 1^{er} décembre 2025,

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 3 décembre 2025.

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5-3-4 du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône est modifié comme suit :

« Article 4-3-4 : Le couchage des mineurs est autorisé sous conditions. Ces conditions sont arrêtées par le DDSIS. »

Article 2 : L'article 7-9-10 du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône est modifié comme suit :

« Article 7-9-10 : Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal ou au siège de la sous-direction santé, sont indemnisées de manière forfaitaire.

	Visite Médecin	Visite intermédiaire infirmier	Auxiliaire médical	
			Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	2 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base			

»

Article 3 : L'article 7-9-3 du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône est modifié comme suit :

« Article 7-9-3 : Les gardes postées sont indemnisées au taux correspondant au grade du sapeur-pompier volontaire, selon les règles ci-après. »

Sont créés les articles 7-9-3-1 et suivants rédigés comme suit :

« Article 7-9-3-1 : Les gardes au CTA-CODIS sont indemnisées à 100 % du taux en vigueur.

Article 7-9-3-2 : Les gardes en CIS sont indemnisées pour la durée réelle de la garde sur la base du taux tenant compte des périodes de garde active (taux à 75 %) et de garde inactive (taux à 35 %). L'indemnisation de la garde est suspendue pendant les missions opérationnelles selon les règles prévues à l'article 7-9-2.

Article 7-9-3-3 : En CIP, sont considérées comme garde active les périodes comprises :

- Entre 07h00 et 12h00 ;
- Entre 13h30 et 18h00 ;
- Entre 19h30 et 20h00. »

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, transmis à monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Besançon, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20251215-ARRETEDDSS49-AR

Accusé certifié exécutoire

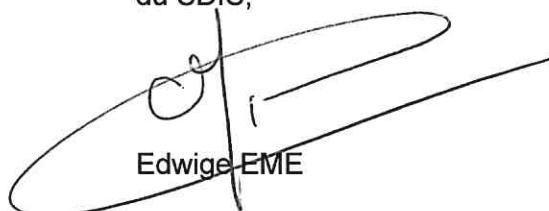
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Vesoul, le 15 décembre 2025

La présidente du conseil d'administration
du SDIS,



Edwige EME